

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 068/2026

Objet : Arrêté portant interdiction de circuler et de stationner dans diverses rues de la commune pour la course cycliste « Souvenir Nicolas RETY »

Le maire de la commune de Cires-lès-Mello,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24,

Vu le code de la route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n°066/2026, en date du 28 mai 2026,

Considérant la demande présentée le 10 avril 2026 par le sprinter club du Val d'Arré, sis 16 rue de Belleville à Saint Just en Chaussée (60130) et représenté par son Président, Monsieur Hervé VIMONT, d'organiser la course cycliste « Souvenir Nicolas RETY » à Cires-Lès-Mello (60660), le 28 juin 2026,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions pour assurer la sûreté et la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°066/2026 du 28 mai 2026.

Article 2 : Le sprinter club du Val d'Arré est autorisé à organiser la course cycliste « souvenir Nicolas RETY » le dimanche 28 juin 2026, de 14h00 à 18h00, dans la Commune de Cires-lès-Mello (60660).

La course empruntera l'itinéraire suivant :

- Départ chemin rural dit du Rez
- Chemin communal n°8 de Tillet à Maysel
- RD 929
- Rue de Colombier (RD 929)
- Rue de la croix du four
- Chemin rural n°29 de Blaincourt à Cires-lès-Mello
- Arrivée chemin rural dit du Rez

Article 3 : Dans les voies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la circulation se fera dans le sens de la course et sera limitée à 30km/h.

D'autres restrictions, voire des interdictions de circulation pourront également y être prises, le cas échéant.

Le stationnement de tout véhicule y est interdit.

Les véhicules de sécurité, de secours, de police et de l'organisation ne sont pas concernés par ces restrictions.

Article 4 : Le dispositif de sécurité et la signalisation sont mis en place par l'organisateur.

A sa charge de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, d'en assurer le service d'ordre, d'assurer la sécurité des participants comme des spectateurs.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au maire de Cires-lès-Mello, au commandant de brigade de la gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Il sera notifié, le cas échéant, aux personnes concernées.

Ampliation sera envoyée au centre de secours de Mouy, au centre de première intervention de Cires-lès-Mello, à l'Unité Territoriale Départementale de Méru.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Elle est accordée à titre individuel et ne peut être cédée.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 2 juin 2026,


Le maire,
Fabien DELVALLET